

ARTICLE 4

Traitement d'une demande

1. Si un organisme de liaison reçoit une demande de prestation aux termes de la législation qu'applique l'autre organisme de liaison, il fait parvenir, sans tarder, la demande à l'autre organisme de liaison et indique la date à laquelle la demande a été reçue.
2. Avec la demande, l'organisme de liaison transmet également toute la documentation dont il dispose et qui pourrait être nécessaire pour l'autre organisme de liaison afin de déterminer l'admissibilité du demandeur à la prestation.
3. Les renseignements personnels à l'égard d'une personne que renferme le formulaire de demande sont authentifiés par l'organisme de liaison, qui confirme que des pièces justificatives corroborent ces renseignements; la transmission du formulaire ainsi authentifié dispense l'organisme de liaison de transmettre les pièces justificatives. Les renseignements visés par le présent paragraphe sont déterminés d'un commun accord par les organismes de liaison.
4. L'organisme de liaison fournit à l'autre organisme de liaison, sur demande, tous les renseignements et documents médicaux dont il dispose au sujet de l'invalidité d'un demandeur ou d'un prestataire.
5. En plus de la demande et des documents mentionnés au présent article, l'organisme de liaison transmet à l'autre organisme de liaison un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes admissibles aux termes de sa législation.
6. L'autre organisme de liaison détermine subséquemment l'admissibilité du demandeur et avise le demandeur et le premier organisme de liaison de la décision d'accorder ou de refuser des prestations.

ARTICLE 5

Examens médicaux

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 de l'Accord de sécurité sociale, les organismes de liaison prennent, pour le compte de l'autre organisme, les mesures nécessaires en ce qui concerne les examens médicaux.
2. Dès qu'un organisme de liaison reçoit un état annuel détaillé des coûts engagés à produire avant le 31 décembre de chaque année, le premier organisme de liaison rembourse à l'autre organisme de liaison, en temps opportun au cours de l'année qui suit, les sommes dues par suite des examens médicaux.